

## 1. CONTEXTE

Les abords et les éléments de clôture jouent un rôle déterminant dans la perception de l'espace-rue\*. Des espaces devant les maisons plus ouverts ou divers types de clôture alternent dans nos noyaux villageois et leur diversité rythme la rue (jardins, haies, murs de clôtures, talus, ...). Aujourd'hui, les propriétaires s'orientent souvent vers des éléments qui les cachent de l'espace-rue\* (haies de conifère (tuyas, ...), plaques de béton (classique, imitation bois ou autre)). Ces types de clôtures réduisent la qualité visuelle de la rue ou des espaces plus ouverts.



## 2. ENJEU PAYSAGER

L'espace-rue\* et l'ouverture des jardins vers le paysage lointain doivent requérir toute l'attention, tant pour les clôtures que pour les abords proprement dit. Il convient donc de s'interroger sur la qualité et la justesse des choix à opérer lors de la réalisation des abords. Que ce soit la construction d'un mur dans un contexte patrimonial ou la plantation d'une haie participant au maillage écologique, le paysage commence dans notre jardin, à notre porte.

## 3. PRINCIPES

Un aménagement réussi passe par la recherche de l'aménagement harmonieux intégrant les matériaux, la végétation et le mobilier :

- les espaces entre la maison et la rue doivent rester les plus ouverts possibles,
- les plantations de l'espace-rue\* sont d'essences locales\*,
- les haies clôturant la (les) parcelle(s) sont d'essences locales\*,
- les aménagements doivent tenir compte de tous les éléments environnants du site,
- Les vues vers le paysage doivent être privilégiées.

*Des choix sont donc à faire en fonction des contextes naturel et bâti :*

- A. Les matériaux** : on veillera à ne pas indurer une surface trop importante de la zone avant ou d'utiliser le système de dalle-gazon en béton ou en polyéthylène recyclé. Cependant, pour l'entrée ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures, une surface en pavé (béton ou pierre naturelle) peut être prévue en harmonie avec les tons et texture des matériaux utilisés pour la construction.
- B. La végétation** : de manière générale pour l'espace-rue\* ouvert, on utilisera des plantations basses ou grimpantes, des parterres de fleurs. En fonction de l'espace, un arbre haute-tige pourra être planté. Les essences locales\* seront privilégiées
- C. Le mobilier** : on veillera à privilégier du mobilier discret (boîte aux lettres, luminaire, ...).
- D. La clôture à rue** : elle peut être réalisée au moyen soit d'une haie composée d'essences locales\* (hauteur maximum 1 mètre), soit d'un muret composé de matériaux identiques à la construction ou en harmonie avec celle-ci (entre 0,50 et 1 mètre), soit encore une grille légère sur muret.

#### 4. RECOMMANDATIONS

- Les aménagements des abords doivent être étudiés au niveau du permis d'urbanisme et concertés avec l'auteur de projet.
- Pour une parcelle de grande dimension, un schéma de l'aménagement est souhaitable.
- Les clôtures latérales sont constituées d'une haie éventuellement doublée d'un treillis. Tout autre type de clôture ne sera utilisé que dans un contexte particulier (urbanisation plus dense).
- Pour les bâtiments à front de rue, des plantations basses peuvent apporter une touche colorée à la rue.
- Les abords et plantations doivent être réalisés au plus tard deux ans après le début des travaux de construction
- Les plantations existantes sur la parcelle doivent autant que possible être préservées et valorisées. L'enlèvement des plantations ne doit se faire que pour les espaces strictement nécessaires à l'implantation du bâtiment et à son accès.
- Le Règlement communal sur la conservation de la nature relatif à l'abattage et protection des arbres et des haies doit être respecté.
- Les murs de clôture se réalisent avec des matériaux et des tons en harmonie avec le contexte bâti de la rue



#### 5. RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

*Plantations par zone du plan de secteur*

##### A. Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural

Lotissement : En absence de prescriptions précises du permis'urbanisation :

- le demandeur doit prévoir des abords en harmonie avec les parcelles voisines.
- La haie basse taillée sera privilégiée et sera constituée d'essences locales\*.
- Pour l'ensemble des espaces verts, les plantations d'essences locales\* seront privilégiées



##### B. Zones de services publics et d'équipements communautaires et zone de loisirs

Un schéma du type d'aménagement des abords reprenant les principes suivants doit être présenté pour accord :

- Plantations d'essences locales\*.
- Revêtements des parkings non indurés.

### C. Zones d'activité économique

En absence de prescriptions précises de la zone :

- les surfaces extérieures indurées sont limitées au strict nécessaire,
- les plantations sont prévues en privilégiant les alignements de hautes tiges et les haies vives d'essences locales\*.

### D. Zone agricole

Pour une exploitation agricole : seront privilégiés :

- la création d'une drève le long d'un chemin d'accès,
- les surfaces extérieures indurées limitées au strict nécessaire,
- l'alignement d'arbres en général,
- les haies vives,
- L'intégration au relief.



Pour une habitation :

Abords en harmonie avec l'environnement agricole, haies basses.

- les surfaces extérieures indurées limitées au strict nécessaire,
- les haies vives,
- L'intégration au relief.

## 6. OUTILS ET RÉFÉRENCES

- « *RGBSR, le Plateau limoneux hennuyer* ». MRW, DGATLP, 1997.
- « *Nature et Entreprises : mode d'emploi* ». MRW, DGRNE, GIREA, Brochure technique n°9, 2002.
- « *Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles* ». MRW, DGATLP, 2001
- « *Les abords de la maison : une partie de l'espace-rue à valoriser* », FRW, 1995.
- Série « *La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement* », Espace-Environnement, 2007
  - DP1 : « *A quelle distance peut-on planter?* »
  - DP2 : « *Quand le conflit surgit ...* »
  - DP3 : « *Pour une mitoyenneté responsable* »
- [www.espace-environnement.be](http://www.espace-environnement.be)
- « *Placer une clôture... un geste anodin?* », PNPE, 2010

## 7. LEGISLATION

Les distances de plantations :

Code civil : art. 647

Code rural art. 29, 30, 32, 33 et 35

Arbres et haies remarquables :

CoDT : Art. D.IV.4 9°, 10°, 11° et 12°

Art. R.IV.1-1 F, J, M, O et S

Règlement communal sur la conservation  
de la nature relatif à l'abattage et  
protection des arbres et des haies

\*Voir glossaire



#### LISTE DES ESPECES INDIGENES EXIGIBLES POUR LA PLANTATION DES HAIES

(liste admise par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature)

#### LEGENDE DES PREFERENCES OU EXIGENCES PAR RAPPORT AUX SOLS

ca : à réserver aux sols calcarifères

ac : à réserver aux sols acides

hy : à réserver aux sols frais à humides

x : convient pour les sols secs

Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence

NOM		NOM	
Aubépine à un style ( <i>Crataegus Monogyna</i> )		Nerprun purgatif ( <i>Rhamnus cathartica</i> )	(ca)
Aubépine à deux styles ( <i>Crataegus laeyigata</i> )		Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> )	
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )	hy	Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> )	(ca)
Bouleau pubescent ( <i>Betula pubescens</i> )	(ac)	Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> )	
Bouleau verruqueux ( <i>Betula pendula</i> )		Orme de montagne ( <i>Ulmus glabra</i> )	
Bourdaie ( <i>Frangula alnus</i> )		Peuplier blanc ( <i>Populus alba</i> )	(hy)
Cerisier à grappes ( <i>Prunus padus</i> )	(ac)	Peuplier grisard ( <i>Populus canescens</i> )	(hy)
Charme ( <i>Carpinus betulus</i> )		Peuplier tremble ( <i>Populus tremula</i> )	
Châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> )	ac	Poirier cultivé ( <i>Pyrus communis</i> )	
Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> )		Pommier commun ( <i>Malus sylvestris s mitis</i> )	
Chêne sessile ( <i>Quercus petraea</i> )		Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris s sylvest.</i> )	
Cognassier ( <i>Cydonia oblonga</i> )		Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> )	(x)
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> )	ca	Prunier crêpe ( <i>Prunus domestica</i> )	(ca)
Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )	(ca)	Robinier ( <i>Robinia pseudoacacia</i> )	
Eglantier ( <i>Rosa canina</i> )		Ronce bleue ( <i>Rubus caesius</i> )	(ca)
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )	(ca)	Saule à oreillettes ( <i>Salix aurita</i> )	hy
Erable plane ( <i>Acer platanoides</i> )		Saule à trois étamines ( <i>Salix triandra</i> )	(hy)
Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )		Saule blanc ( <i>Salix alba</i> )	(hy)
Framboisier ( <i>Rubus idaeus</i> )	ac	Saule cendré ( <i>Salix cinerea</i> )	hy
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> )		Saule des vanniers ( <i>Salix viminalis</i> )	(hy)
Fusain d'Europe ( <i>Evonymus europaeus</i> )	(ca)	Saule fragile ( <i>Salix fragilis</i> )	(hy)
Genêt à balais ( <i>Cytisus scoparius</i> )	ac	Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> )	
Griottier ( <i>Prunus cerasus</i> )		Saule pourpre ( <i>Salix purpurea s lambertiana</i> )	(hy)
Groseillier à maquereaux ( <i>Ribes uva-crispa</i> )	(ca)	Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> )	(ac)
Groseillier noir ou cassis ( <i>Ribes nigrum</i> )	hy	Sureau à grappes ( <i>Sambucus racemosa</i> )	ac
Groseillier rouge ( <i>Ribes rubrum</i> )	(ca)	Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )	(ca)
Hêtre commun ( <i>Fagus sylvatica</i> )		Tilleul à grandes feuilles ( <i>Tilia platyphyllos</i> )	(ca)
Houx ( <i>Ilex aquifolium</i> )	(ac)	Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> )	(x)
Merisier ( <i>Prunus avium</i> )		Troène commun ( <i>Ligustrum vulgare</i> )	ca-x
Myrobolan ( <i>Prunus cerasifera</i> )		Viorne lantane ( <i>Viburnum lantana</i> )	ca-x
Néflier ( <i>Mespilus germanica</i> )	ac	Viorne obier ( <i>Viburnum opulus</i> )	

#### Remarques :

1. On évitera les provenances « exotiques » pour ces ligneux, de même que les cultivars. A ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.
2. Dans le cas du poirier, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques seront privilégiées.
3. L'if (*Taxus baccata*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes (mais à répartition limitée en Wallonie) convenant bien en principe pour la confection de haies, ont été écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.